



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2023

L'An deux mil vingt-trois, le sept juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente juin deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU
M. Michel LE BERRE, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-José TOULLEC
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF
Mme. Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL07.07.2023-031 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 19 juin 2023.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges de Quimperlé communauté a pour mission :

- D'une part de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées lors d'un transfert de compétence ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune des communes membres.

Cette commission doit donc intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter soit d'une modification des compétences de l'EPCI, soit d'un changement dans la délimitation de l'intérêt communautaire.

Il revient à cette commission de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. A chaque transfert, elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective.

Le 19 juin 2023, elle s'est réunie pour traiter des questions suivantes :

- Transfert de la compétence « politique du commerce »
- Transfert de la compétence « eau potable et assainissement collectif »
- Transferts de charges au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

Le rapport produit à l'issue de cette commission doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 16 communes membres. Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de sa notification pour délibérer (la notification à la commune de Bannalec a eu lieu le 22 juin 2023). Il est adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI émet un avis favorable).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge en date du 19 juin 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le

ID : 029-212900047-20230707-DEL07072023_031-DE

RAPPORT DE COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Séance du 19 juin 2023

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Séance du 19 juin 2023

La commission locale d'évaluation des transferts de charges, convoquée le 31 mai 2023, s'est réunie le 19 juin 2023 à 18h00 dans les locaux de Quimperlé Communauté.

MEMBRES PRESENTS : 12

LE GALL	Danielle	SCAER
LE COZ	Marie-France	BANNALEC
BERNICOT	Yves	REDENE
KERDRAON	Christine	SAINT-THURIEN
BOZEC	Pascal	BAYE
ALAGON	Éric	QUIMPERLE
QUENTEL	Jean-Claude	TREMEVEN
LE CRANN	Nolwenn	MELLAC
BORRY	Anne	ARZANO
FOLLIC	Alain	GUILLIGOMARCH
ROBIN	Marie-Noëlle	QUERRIEN
COLLET	Corinne	LOCUNOLE

ETAIT EGALEMENT PRESENT : 1

COTONNEC	Gaëtan	Quimperlé Communauté
----------	--------	----------------------

Question 1

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « POLITIQUE DU COMMERCE »

LA COMPETENCE TRANSFEREE

La loi NOTRE du 7 août 2015, attribue aux communautés de communes et d'agglomération une compétence obligatoire nouvelle « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

A partir d'un état des lieux de la situation sur Quimperlé communauté, il a été proposé une répartition des compétences entre Quimperlé Communauté et les communes, sur la base du principe de subsidiarité selon lequel l'exercice de telle ou telle compétence est confié au niveau de collectivité le plus adapté, le plus pertinent et le plus efficace pour l'exercice de cette dernière.

La compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » exercée par Quimperlé Communauté a donc été définie autour de trois axes déclinés autour de 5 nouveaux libellés de compétences en matière de développement économique :

- L'observation économique : L'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.
- Le soutien financier : La mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L.1511-2 et L2251-3 du CGCT ; La mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales en centralité ou groupements de professionnels en centralité pour le financement de projets à dimension intercommunale portés par ces derniers.
- L'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial.
- L'accompagnement des unions commerciales : Le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales
- La mise en place et le financement d'actions intercommunales d'animation et d'attractivité en faveur du commerce et de l'artisanat, y compris sur le champ du numérique.

LES CHARGES TRANSFEREES

Sur chacun des 5 items précisant l'intervention de Quimperlé communauté, aucune charge financière n'a été constatée dans les budgets des communes.

Sur l'observation économique : Quimperlé communauté a fait le choix de s'appuyer sur l'agence AUDELOR. Les communes ne finançaient pas cette action auparavant.

Sur la mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, Quimperlé communauté a approuvé par délibération en 2019 le dispositif « Pass commerce » ainsi que la convention de mise en œuvre avec la Région Bretagne. Les communes n'étant pas intervenues sur ce champ avant le transfert de compétence, aucune charge transférable n'a pu être constatée.

Sur l'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial, Quimperlé communauté intervient notamment dans l'appui technique aux communes, dans la formulation d'avis techniques sur les projets de développement commercial relevant de la Commission départementale d'aménagement commercial, et dans l'élaboration de documents-cadre (Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique dans le cadre du

SCoT, Règlement local de publicité intercommunal... et transcription dans le Plan local d'urbanisme intercommunal). Aucune charge spécifiquement liées à ces compétences n'ont été identifiées dans les budgets communaux au moment du transfert.

Sur l'accompagnement des unions commerciales, les prestations de conseil technique ponctuel aux unions commerciales aujourd'hui proposées par Quimperlé communauté, n'ont pu être identifiées et valorisées dans les budgets communaux. Aucune commune ne disposait de personnel dédié au moment du transfert à cette action.

Sur la mise en place et le financement d'actions intercommunales d'animation et d'attractivité en faveur du commerce et de l'artisanat, y compris sur le champ du numérique, aucune commune n'y affectait de moyens financiers avant le transfert de compétence.

PROPOSITION DE TRANSFERT DE CHARGES

Compte-tenu des éléments qui précèdent, aucune charge transférable n'a été identifiée dans les budgets communaux.

Il est donc proposé qu'aucun transfert de charges, à déduire des attributions de compensation, ne soit pris en compte.

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, la commission propose qu'aucun transfert de charges, à déduire des attributions de compensation, ne soit pris en compte au titre du transfert de compétence Politique du commerce.

Question 2

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

LES COMPETENCES TRANSFEREES

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, entre autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomérations, à compter du 1er janvier 2020.

Le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, en séance du 3 novembre 2016, de fixer l'échéance du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2019. Ces compétences ont été intégrées aux statuts de la communauté par délibération du conseil communautaire en date 27 septembre 2018.

METHODOLOGIE DU TRANSFERT

Quimperlé Communauté avait anticipé cette évolution réglementaire en lançant, en 2013, les premières réflexions sur l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation de la gouvernance locale des compétences eau potable et assainissement collectif.

En mars 2014, un marché a été signé avec un groupement de bureaux d'études spécialisés pour établir un état des lieux, réaliser les différentes prospectives sur une période de 10 ans et analyser les conséquences financières, techniques et juridiques d'un tel transfert de compétences.

L'ensemble des budgets et comptabilités des communes et syndicats a donc été analysé.

ELEMENTS FINANCIERS DU TRANSFERT

1. *Les grands principes*

Chaque transfert de compétence s'accompagne d'une phase financière destinée à évaluer l'impact financier des charges transférées afin de mesurer l'impact sur l'attribution de compensation des communes concernées. Cette évaluation revient à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La réglementation précise que les charges doivent être évaluées comme suit :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Les services d'eau et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) financés par les usagers. Les budgets des SPIC font l'objet d'un budget annexe et doivent être équilibrés.

Le transfert de ces compétences n'a de ce fait théoriquement aucun impact sur l'attribution de compensation versée par la communauté puisqu'aucune charge résiduelle ne doit demeurer sur les budgets principaux des communes.

2. Application sur Quimperlé communauté

Jusqu'au 31 décembre 2018, ces 2 compétences étaient soit exercées directement par les communes, soit déléguées à des syndicats intercommunaux.

Dans le cas de gestion directe par les communes, celles-ci avaient l'obligation d'isoler ces compétences au sein de budgets annexes dédiés (elles pouvaient toutefois, pour les communes de moins de 3 000 habitants, avoir un seul budget annexe pour les 2 compétences).

Les études et analyses réalisées ont permis de caractériser les flux financiers entre budgets principaux et budgets annexes des communes et entre budgets syndicaux et budgets annexes des communes.

Si certaines communes ont pu, jusqu'en 2013, verser des subventions à leurs budgets annexes, ces flux se sont arrêtés ensuite.

De la même façon, les communes ont amélioré les refacturations de leurs budgets annexes par le budget principal au titre des mises à disposition de personnel.

Le transfert des compétences Eau & Assainissement s'est déroulé en trois temps :

- Clôture des budgets annexes et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune ;
- Mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens, et des restes à réaliser aux budgets annexes de Quimperlé communauté ;
- Transferts des excédents et/ou déficits des budgets annexes M4 à Quimperlé communauté.

S'agissant des impayés antérieurs au transfert, il a été convenu que Quimperlé communauté rembourse les admissions en non-valeur décidées par les conseils municipaux.

Pour les syndicats dissous du fait du transfert de compétence, leur actif et leur passif ont été transférés directement à la Communauté sans passage par la comptabilité communale.

PROPOSITION DE TRANSFERTS DE CHARGES

Compte tenu de l'absence de charges résiduelles constatées dans les budgets communaux, il est proposé qu'aucun transfert de charges, à déduire des attributions de compensation, ne soit pris en compte.

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, la commission propose qu'aucun transfert de charges, à déduire des attributions de compensation, ne soit pris en compte au titre du transfert des compétences Eau potable et Assainissement collectif.

Question 3

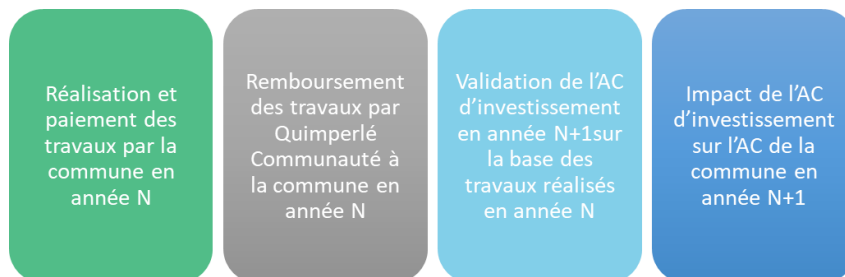
TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

RAPPEL SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCE

Quimperlé Communauté est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020 conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", et à la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand-Fesneau ». La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT, comme la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Ce transfert de compétence a été acté par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 15 décembre 2021.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, les attributions de compensation versées aux communes ont été réduites de 103 081 €.

S'agissant des dépenses d'investissement, la CLECT a proposé que les charges liées à la gestion des eaux pluviales urbaines soient révisées annuellement selon les travaux réellement réalisés sur chaque commune l'année précédente.



Cette solution est prévue par la loi dans le cadre de la révision des attributions de compensation au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Elle requiert trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée ;
- Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Pour les exercices 2020 et 2021, en l'absence de travaux, les ACI pour la compétence GEPu ont été nulles.

CHARGES 2022

Pour l'exercice 2022, seule la commune de Quimperlé a réalisé des travaux en matière de GEPu pour un montant de 15 692 € HT.

Conformément aux principes proposés par la CLETC et approuvés par les conseils municipaux, la commune a, dans un premier temps, payé ces travaux puis en a demandé le remboursement à Quimperlé communauté.

Afin d'assurer la neutralité financière du transfert, il convient désormais de réduire l'attribution de compensation de la commune au titre de 2023 pour le même montant.

En 2024, l'attribution de compensation de la commune de Quimperlé sera rétablie à son niveau 2022.

PROPOSITION DE TRANSFERTS DE CHARGES

Compte-tenu des éléments qui précèdent, il est proposé de retenir un transfert de charges d'un montant de 15 692 € au titre de 2023 pour la commune de Quimperlé.

Ce transfert de charges sera imputé sur l'attribution de compensation d'investissement de la commune dès lors que le conseil municipal aura approuvé le rapport de la présente commission et que le conseil communautaire aura délibéré sur les attributions de compensation 2023.

Ce transfert de charges devra être annulé en 2024.

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, la commission propose de retenir un transfert de charges d'un montant de 15 692 € au titre de 2023 pour la commune de Quimperlé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h15

Le présent rapport sera notifié, pour approbation, à l'ensemble des 16 conseils municipaux ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires pour information.
